

NOTICE EXPLICATIVE POUR REMPLIR LA DEMARCHE SIMPLIFIEE CONCERNANT UNE DEMANDE DE DEROGATION A UN ARRETE REGIONAL SUR LES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION (MFR)

Textes de référence

Les arrêtés régionaux portant fixation des listes d'espèces et matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement sont disponibles sur les sites internet des différentes DRAAF et ici : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-linvestissement>

Ces arrêtés se conforment à l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020. Il y est précisé au paragraphe 3.3 :

« Cas de pénuries nationales :

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées à l'arrêté régional, une dérogation, au cas par cas, pour utiliser des MFR issus des régions de provenance les plus proches des lieux de boisement parmi les régions limitrophes, peut être sollicitée par le préfet (DRAAF) auprès du MAA/DGPE/SDFCB/BGeD - 3, rue Barbet de Jouy – 75 007 Paris.

Après avis favorable du MAA, le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs. »

Définitions et terminologie utilisées dans la notice et le formulaire

Matériel Forestier de Reproduction : Les matériels forestiers de reproduction (MFR) sont définis dans le code forestier (Livre I titre V chapitre III de la partie réglementaire, Article D153-2 paragraphe 3) comme :

- a) Les semences : les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants ;
- b) Les parties de plantes : les boutures de tiges, de feuilles et de racines, explants ou embryons destinés à la micropropagation, bourgeons, marcottes, racines, greffons, plançons et toute partie de plante destinée à la production de plants ;
- c) Les plants : les plantes élevées au moyen de semences, de parties de plantes ou les plantes provenant de semis naturels.

Provenance : On entend ici par provenance une identification précise de l'unité d'admission dont est issu le MFR demandé en dérogation (référence dans un registre de matériels de base, nom commercial...). Cette information est indispensable pour caractériser le MFR et ainsi formuler un avis pertinent.

Campagne de plantation : La campagne de plantation court du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1. Par exemple, la campagne de plantation 2023-2024 (ou simplement 2023) s'étale du 01/07/2023 au 30/06/2024. La campagne 2024 ne débute qu'au 01/07/2024.

Normes : Les normes des plants concernent leur âge, leurs dimensions (hauteur en cm, diamètre au collet en mm) et leur conditionnement (Racines nues, mottes ou godets et leur volume). Les normes minimales à respecter sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction - version consolidée au 03 septembre 2020. Elles sont reprises dans les arrêtés régionaux où elles peuvent être plus restrictives que ce texte national.

Essence objectif : On entend par « essence-objectif » l'espèce principale d'un boisement/reboisement, pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Le nombre d'essences-objectif prévu dans un projet de boisement/reboisement n'est pas limité. La surface totale couverte par l'ensemble des essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet.

Contexte de la demande

Les MFR ne figurant pas dans les listes annexées aux arrêtés régionaux ne sont pas éligibles aux aides de l'Etat ou à d'autres dispositifs de financement. Dans certains cas, la réalisation d'un projet aidé de boisement/reboisement est rendue impossible par l'indisponibilité de MFR éligibles. Il faut alors se tourner vers d'autres MFR afin de réaliser le projet dans le cadre imparti. La délivrance d'aides est alors soumise à une dérogation accordée par le Préfet de région, suivant une expertise scientifique et l'avis de la DGPE validant ou non l'utilisation de cet autre MFR dans les conditions énoncées.

Cette demande de dérogation doit provenir d'un utilisateur final (reboiseur, gestionnaire, propriétaire forestier...). Dans ce cas, la demande ne concerne qu'une dérogation aux provenances éligibles, et peut porter sur un ou plusieurs chantiers avec une localisation et un nombre de plants précis. Le préfet de région via le service DRAAF concerné accorde ou non la dérogation selon la position de la DGPE et d'éventuels éléments complémentaires.

Pour les demandes qui concernent une zone d'utilisation potentielle d'un MFR, pouvant dépasser le cadre régional, elles sont à déposer dans le type de demandes « fournisseurs ».

Les fournisseurs (marchand grainier, pépiniériste...) plus en amont peuvent également faire une demande s'ils souhaitent obtenir de la visibilité sur la commercialisation d'un MFR dans le cas d'une pénurie avérée ou imminente. Elle peut alors concerner un MFR non éligible sur tout ou partie du territoire, ou la commercialisation de MFR ne respectant pas les normes d'un arrêté régional, mais celles de l'arrêté ministériel. Cette demande aboutit à un avis préalable aux dérogations de la part de la DGPE. Cet avis ne vaut pas dérogation, mais permet d'accélérer le délai de réponse des régions qui doivent s'y conformer, et de guider le demandeur vers des cas de figure ayant déjà fait l'objet d'une expertise.

Sigles et abréviations utilisés dans la notice et le formulaire

MFR : Matériel Forestier de Reproduction

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

MAA (ou MASA) : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

DGPE : Direction Générale de la Performance économique et environnementale des Entreprises

INRAE : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Informations par rubrique

Afin de faciliter le traitement des demandes, un dossier est à compléter pour chaque MFR dérogeant aux arrêtés régionaux.

Tous les projets de plantation nécessitant une dérogation aux arrêtés régionaux doivent faire l'objet d'une demande via le formulaire sur la plateforme demarches-simplifiees.fr. Les demandes de dérogation faites par un autre moyen ne seront pas traitées.

1- Type de demande :

La nature du formulaire est différente selon que le demandeur est un utilisateur final de MFR ou un fournisseur.

Dans le premier cas, un ou plusieurs projets de plantation sont clairement identifiés, et leur réalisation dépend directement de la dérogation accordée ou non par le préfet de région.

Dans le second cas, un lot de MFR est disponible à la commercialisation (ou pourrait l'être), et il convient de définir dans quelle mesure ce MFR est utilisable hors du cadre normal via un avis préalable rendu par la DGPE. La

responsabilité des fournisseurs est de manière générale plus importante dans ce processus de demande de dérogation, puisqu'ils ont une vision plus étendue du marché et en amont de la fourniture de plants aux reboiseurs. Ce canal permet de ne formuler qu'un avis couvrant une large gamme de situations plutôt que l'examen de dizaines de demandes de dérogations pour un même MFR. Les fournisseurs sont également les seuls à pouvoir demander une dérogation aux normes régionales (dans le respect des normes nationales) puisqu'ils ont forcément connaissance de l'état des MFR qu'ils commercialisent avant la vente à un utilisateur final.

A partir de là, deux formulaires distincts sont proposés :

Utilisateur

Le nom ou la raison sociale, et le numéro de SIRET (facultatif) sont à renseigner pour identifier le demandeur.	
2 – Concernant le projet de plantation L'utilisateur peut si nécessaire, pour un même MFR et une même région administrative, faire une demande groupée pour plusieurs chantiers qui seront traités dans le même avis rendu par le Préfet de Région. Si des dérogations sont demandées pour plusieurs MFR différents dans un même projet de plantation, une demande distincte est à adresser pour chaque MFR.	
Ma demande concerne un unique projet de plantation 3 – Localisation du projet de plantation La localisation précise du projet de plantation permet d'apporter une réponse ciblée et pertinente à la demande, pouvant prendre en compte certaines contraintes ou opportunités très localisées. Région : La dérogation est accordée ou non par le préfet de région, le service instructeur est la DRAAF. C'est à cette échelle que les demandes sont traitées. Département : Les dossiers d'aides sont souvent instruits en DDT au niveau départemental, cet échelon administratif doit être précisé lors de la demande afin de faciliter l'échange d'informations avec la Région. Commune principale et parcellaire : La localisation et l'emprise exacte du projet de plantation permet d'affiner l'avis rendu, en tenant compte de spécificités locales. De plus, ces informations, renseignées dans le dossier de demande d'aides, permettent un suivi précis des dérogations accordées. Nom de la forêt (facultatif) : Cette information facultative peut permettre le suivi des demandes à l'échelle d'une propriété (forêt publique ou privée) en s'affranchissant des limites administratives. A partir des informations renseignées ci-dessus, l'instructeur peut facilement déduire le contexte	Ma demande concerne plusieurs projets de plantation et un même MFR 3 – Localisation et détail des projets de reboisement Dans le cas d'une demande couvrant plusieurs projets de reboisement, la procédure se fait via un tableau synthétique facilitant le travail du demandeur et de l'instructeur. L'avis est rendu par le préfet de région au cas par cas pour chaque projet dans un document unique. Région : La dérogation est accordée ou non par le préfet de région, le service instructeur est la DRAAF. Les demandes sont instruites à cette échelle, si les projets de plantation couvrent plusieurs régions administratives, il faut déposer un dossier pour chacune d'entre elles. Essence et provenance : Permettent d'identifier le MFR demandé. Attention, le champ provenance doit être aussi précis que possible et contenir la référence exacte du MFR, disponible sur une liste nationale ou dans la base de données Forematis. Dans le cas où ces informations ne permettent pas d'identifier clairement le MFR, la demande ne sera pas instruite. Il est fortement recommandé de joindre les documents accompagnant les MFR pour éviter cette éventualité. Afin de faciliter l'instruction des demandes et leur expertise, l'avis n'est rendu que pour un unique MFR, un dossier doit être déposer pour chaque MFR différent. Détail de chaque projet : Afin de faciliter le dépôt de plusieurs demandes similaires, le détail de chaque chantier est synthétisé dans un tableau de transfert sous format excel. Le modèle est téléchargeable directement

écologique et sylvicole du projet de plantation (GRECO, SER, Région forestière, altitude...), c'est pourquoi ces dernières ne sont pas demandées dans le formulaire.

4 – Caractéristiques du MFR

Essence et provenance : Permettent d'identifier le MFR demandé. Attention, le champ provenance doit être aussi précis que possible et contenir la référence exacte du MFR, disponible sur une liste nationale ou dans la base de données Forematis. Dans le cas où ces informations ne permettent pas d'identifier clairement le MFR, la demande ne sera pas instruite. Il est fortement recommandé de joindre les documents accompagnant les MFR pour éviter cette éventualité.

Campagne de plantation : La dérogation est accordée pour une campagne de plantation précise en réponse à une difficulté temporaire d'approvisionnement en MFR éligibles. Le renouvellement d'une dérogation après cette période est possible, mais les conditions d'octroi doivent être réexaminées.

Nombre de plants demandés en dérogation, utilisation en essence objectif, nombre de plants total du projet de plantation : l'avis rendu peut différer selon les conséquences que l'on peut en attendre. Pour des petites quantités de plants demandés en essence d'accompagnement, les conséquences éventuelles sur la réussite du boisement (pollution génétique, surmortalité, inadaptation) sont modérées et un risque plus grand peut être pris. Au contraire, si la demande concerne un grand nombre de plants en essence objectif, toutes les précautions doivent être prises avant d'accorder une dérogation. D'autres considérations peuvent intervenir selon la complexité des dossiers instruits.

5 – Documents

Plan du projet de plantation : Tous les renseignements permettant de localiser le projet et les plants demandés en dérogation facilitent l'instruction du dossier. Cela permettra aussi un suivi ciblé de la plantation pour évaluer son comportement à plus ou moins long terme.

Certificat-maître ou document du fournisseur : En complément des informations renseignées dans les champs Essence et Provenance, des précisions importantes sur la nature et l'origine des MFR peuvent figurer sur le document. Bien que non-obligatoire, la fourniture de ce document peut considérablement faciliter et accélérer l'instruction du dossier.

dans le formulaire et à retourner complété en suivant. Les champs à renseigner sont identiques à ceux pour un unique projet de plantation (voir ci-contre).

4 – Documents

Les documents à fournir sont les mêmes que pour un unique projet de plantation (voir ci-contre). Autant de documents que nécessaire peuvent être déposés et doivent couvrir l'ensemble des projets de plantation concernés.

Preuve de l'impossibilité de s'approvisionner en MFR éligibles : Les dérogations sont accordées en dernier recours en cas de pénurie avérée de MFR éligibles. Dans la plupart des cas, les DRAAF et la DGPE ont rapidement connaissance des tensions d'approvisionnement, mais certaines situations sont nouvelles ou plus discutables. Il est préférable que l'utilisateur informe l'instructeur de l'ensemble des démarches infructueuses effectuées auprès de fournisseurs.	
---	--

Fournisseur

Le nom ou la raison sociale, et le numéro de SIRET (obligatoire) sont à renseigner pour identifier le demandeur. Le fournisseur a le choix entre demander une dérogation pour une provenance ou une norme. L'avis préalable rendu par la DGPE permettra d'instruire rapidement les demandes d'utilisateurs concernées par celui-ci. Pour une provenance, il peut s'agir d'un MFR non éligible sur le territoire français, ou sur une partie du territoire (limite administrative, sylvoécocorégion, région forestière, altitude...) mais commercialisable dans le respect de la directive 1995/105/CE. Pour une norme, il doit s'agir de MFR d'une provenance éligible (y compris de manière dérogatoire), respectant l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 mais dérogeant à un arrêté régional plus restrictif.	
Je souhaite rendre éligibles aux aides de l'État un MFR non conseillé sur tout ou partie du territoire français 2 – Caractéristiques du MFR Essence, provenance : Permettent d'identifier le MFR demandé. Attention, le champ provenance doit être aussi précis que possible et contenir la référence exacte du MFR, disponible sur une liste nationale ou dans la base de données Forematis. Dans le cas où ces informations ne permettent pas d'identifier clairement le MFR, la demande ne sera pas instruite. Il est fortement recommandé de joindre les documents accompagnant les MFR pour éviter cette éventualité. Zone d'utilisation pressentie : En tant que fournisseur, une connaissance au moins partielle des débouchés concernant le MFR demandé est attendue. Cette information permet de guider l'expertise en se focalisant sur la zone considérée et de traiter en amont les principaux cas de figure qui se présenteront de la part des utilisateurs finaux. Quantité disponible : Cette quantité est importante à plusieurs titres. Elle permet d'évaluer l'étendue de la diffusion de MFR non éligibles et donc l'importance du risque pris (pollution génétique, maladaptation). Elle renseigne aussi sur la proportion du MFR dans les flux et donc son importance pour l'approvisionnement lors des campagnes considérées.	Je souhaite rendre éligibles aux aides de l'État un MFR conseillé ne respectant pas les normes d'un arrêté régional 2 – Caractéristiques du MFR Essence : Les normes sont définies pour chaque essence. Dimension des plants, âge, conditionnement : Pour chaque essence, ce sont ces caractéristiques qui définissent la qualité loyale et marchande des plants. Ces normes sont fixées au niveau national par arrêté ministériel, mais peuvent être plus restrictives dans certaines régions. Une demande de dérogation peut être adressée à la DGPE ou au Préfet de région pour revenir sur ces restrictions. Dans le cas où il s'agit de proposer de nouvelles normes pour une commercialisation en France qui ne figurent pas dans l'arrêté national, le système dérogatoire n'est pas adapté et une saisie de la DGPE, argumentée par un expertise technique est nécessaire. Zone d'utilisation pressentie : Les normes peuvent varier selon la région et les conditions écologiques rencontrées. Il faut donc préciser la zone dans laquelle la dérogation pourrait s'appliquer afin de focaliser l'expertise technique et scientifique sur ce cas. Nombre de plants disponibles : Permet d'évaluer l'enjeu commercial de la demande, en quantité et en proportion de mise sur le marché.

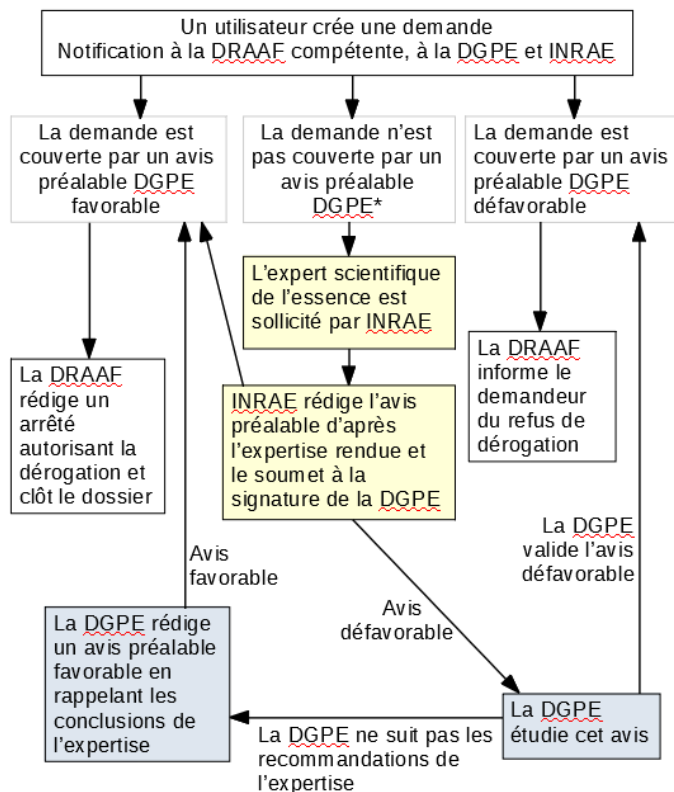
Campagne de plantation : La dérogation est accordée pour une campagne de plantation précise en réponse à une difficulté temporaire d’approvisionnement en MFR éligibles. Le renouvellement d’une dérogation après cette période est possible, mais les conditions d’octroi doivent être réexaminées. MFR à substituer : A ce niveau, la pénurie peut être difficilement identifiable, ou d’autres alternatives peuvent être recherchées. Cette information permet de connaître l’état du marché, mais aussi d’envisager des actions complémentaires à la demande de dérogation qui doit être un dernier recours. Dans le cas où il s’agit de proposer un nouveau MFR potentiellement intéressant en France, le système dérogatoire n’est pas adapté et une saisie du CTPS via l’actualisation des fiches conseil d’utilisation est nécessaire. 3 – Documents Certificat-maître, Document du Fournisseur, Document d’importation... : En complément des informations renseignées dans les champs Essence et Provenance, des précisions importantes sur la nature et l’origine des MFR peuvent figurer sur le document. Bien que non-obligatoire, la fourniture de ce document peut considérablement faciliter et accélérer l’instruction du dossier.	Motivations de la demande : Les raisons de demande de dérogation peuvent être multiples. Ces normes sont définies pour protéger l’acheteur, il convient donc de justifier solidement cette demande et de démontrer que les plants restent de qualité loyale et marchande. 3 – Documents Pièces jointes : Tous les documents permettant de justifier ou d’étayer la demande sont à déposer ici.
---	---

Procédure d’instruction des dossiers de demande de dérogation

Afin de faciliter le traitement des demandes, un dossier est à compléter pour chaque MFR dérogeant aux arrêtés régionaux. Même si un avis préalable favorable a été émis par la DGPE, l’utilisateur final doit effectuer une demande de dérogation directement via ce formulaire, afin que le préfet de région lui délivre le document à joindre au dossier de demande d’aides.

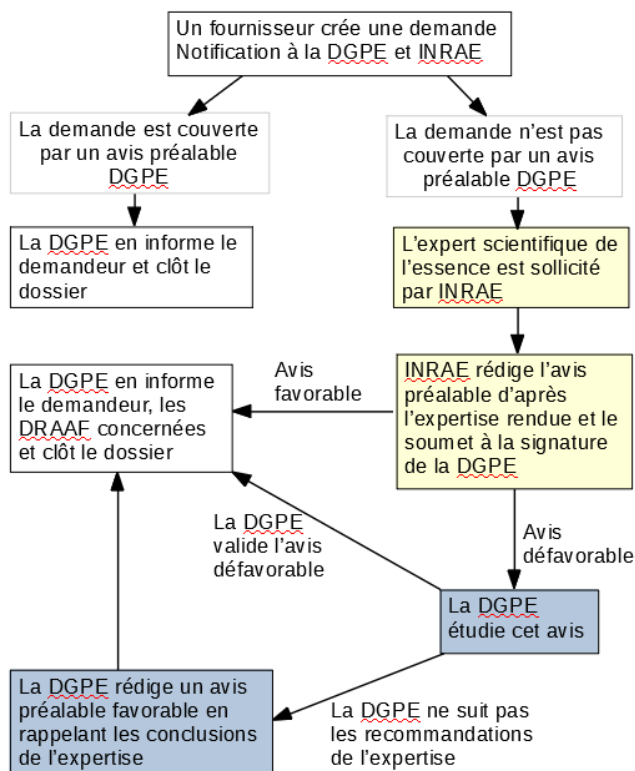
La procédure d’instruction se déroule comme suit :

Utilisateur final



* A cette étape de l'instruction, la nouveauté de la demande peut concerner un MFR, son aire d'utilisation, la campagne de plantation, ou le non-respect de restrictions précédemment définies (quantité de plants par projet...)

Fournisseur



Avis rendus

Les avis préalables aux dérogations déjà rendus par la DGPE sont disponibles en bas de page à l'adresse : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-investissement>